

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE		Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses et aux huiles brutes.	
TEXTES GENERAUX		Etablissements de crédit. – Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.	
Conseil national de la comptabilité.		<i>Décret n° 2-22-393 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses et aux huiles brutes.....</i>	
<i>Décret n° 2-21-165 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité.....</i>	719	727	
Littoral. – Approbation du Plan national.		Etablissements de crédit. – Homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.	
<i>Décret n° 2-21-965 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) approuvant le Plan national du littoral.....</i>	719	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 69-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « Plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit.</i>	
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		727	
<i>Décret n° 2-22-136 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du couscous et des pâtes alimentaires commercialisés.</i>	723		
Rationalisation de l'octroi des subventions directes de l'Etat en matière d'investissement.			
<i>Décret n° 2-22-234 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) pris pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, relatif à la rationalisation de l'octroi des subventions directes de l'Etat en matière d'investissement.....</i>	724		

	Pages		Pages
Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1153-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	745
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 276-22 du 23 jourmada II 1443 (26 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.</i>	730	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1154-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	746
Pêche maritime :		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1156-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	747
• Interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » dans les eaux maritimes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1157-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	747
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1257-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (<i>Holothuria sp</i>) dans les eaux maritimes marocaines.</i>	743	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1158-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	748
• Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1159-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	748
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1258-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.</i>	743	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1160-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.</i>	749
TEXTES PARTICULIERS			
Délégation de pouvoir.			
<i>Décret n° 2-22-336 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances à l'effet de présider le Conseil national de la comptabilité.....</i>	745		
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1151-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	745		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1161-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	749	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1201-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	753
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1162-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	750	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1202-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	753
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1163-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	750	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1203-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	754
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1164-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	751	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1204-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	754
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1165-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	751	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1205-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	755
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1166-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	752	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1206-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	755
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1167-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	752	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1207-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	756

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1208-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	756
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1209-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	757
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1210-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	757

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1211-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	758
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1280-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	758

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

<i>Décision du CSCA n° 14-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022).</i>	759
<i>Décision du CSCA n° 15-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022).</i>	769
<i>Décision du CSCA n° 16-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022).</i>	769

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-21-165 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) sont complétées comme suit :

« Article 5. – Le Conseil national de la comptabilité tient « par an.

« En cas d'urgence, ou si le Conseil national de la comptabilité ne peut se réunir, le Président du Conseil national de la comptabilité peut, sur proposition du comité permanent prévu à l'article 6 ci-après, émettre des avis et des recommandations relatifs aux normes comptables générales ou sectorielles. Le Conseil national de la comptabilité est informé desdits avis et recommandations lors de la première réunion de l'assemblée plénière suivant leur émission.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1443 (6 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7092 du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022).

Décret n° 2-21-965 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) approuvant le Plan national du littoral

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 81-12 relative au littoral promulguée par le dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), notamment ses articles 3,10 et 11 ;

Vu le décret n° 2-15-769 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) fixant la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la gestion intégrée du littoral et des commissions régionales ainsi que les modalités d'élaboration du Plan national et des schémas régionaux du littoral ;

Après l'avis de la commission nationale de gestion intégrée du littoral sur le projet du Plan national du littoral donné lors de sa réunion du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le Plan national du littoral, tel qu'annexé au présent décret.

ART. 2. – Les objectifs généraux du Plan national du littoral qui se fondent, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 81-12, sur les données scientifiques, socio-économiques et environnementales disponibles et sur une approche écosystémique de gestion intégrée du littoral, sont les suivants :

- établir une bonne gouvernance du littoral par le renforcement de la concertation et de la coordination institutionnelle ainsi que par la mise en place de mécanismes de financement ;
- mettre en cohérence les instruments de planification et d'aménagement des territoires qui comprennent des espaces du littoral ainsi que des programmes d'investissements ;
- protéger, préserver et prévenir la dégradation des espaces du littoral par des mesures spécifiques adaptées aux problématiques posées ;
- valoriser le patrimoine littoral en tenant compte des équilibres à respecter aux fins de sa conservation ;
- améliorer la connaissance pour assurer une gestion intégrée du littoral notamment par la promotion de la recherche et de l'innovation ;
- renforcer les capacités et la mobilisation de tous les acteurs socio-économiques pour la protection et la valorisation du littoral.

ART. 3. – Aux fins de l'évaluation des mesures prises en vue d'atteindre les objectifs sus-indiqués, les indicateurs suivants peuvent notamment être utilisés :

- niveau de mise en place des instruments de planification, d'aménagement et de gestion, y compris sectoriel, portant sur les espaces du littoral et évaluation de leur cohérence et de la coordination institutionnelle ;
- consistance et nature des mesures de protection et de conservation des écosystèmes littoraux ;
- taux de réalisation des projets de développement intégré du littoral ainsi que des programmes et des investissements y afférents conformément aux objectifs du Plan ;
- niveau de pollution des espaces littoraux quelle qu'en soit l'origine et évaluation des mesures de prévention ;
- étendue du littoral (côté terre et côté mer), couvert par des projets et des programmes de préservation, de conservation et de réhabilitation et niveau des budgets qui leur sont alloués ;
- consistance et importance des projets et programmes de sensibilisation d'implication des partenaires socio-économiques et de la société civile ;
- taux de réalisation des schémas régionaux du littoral ;
- niveau de participation des acteurs socio-économiques à la protection du littoral.

ART. 4. – Le Plan national du littoral est élaboré pour une période de dix (10) ans et prend effet à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret. Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 81-12.

ART. 5. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1443 (17 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-21-965 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) approuvant le Plan national du littoral

Plan National du Littoral (PNL)

I. Fondement

Le plan national de gestion intégrée du littoral appelé, Plan National du Littoral (PNL) prévu à l'article 3 de la loi n° 81-12 relative au littoral vise à :

1. déterminer les orientations et les objectifs généraux à atteindre en matière de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compte tenu des objectifs de développement économique et social ;
2. intégrer la dimension de protection du littoral dans les politiques sectorielles ;
3. fixer les indicateurs à prendre en compte pour assurer la cohérence entre les programmes d'investissement et définir les moyens permettant l'harmonisation entre les projets de développement à réaliser sur le littoral ;
4. prévoir les mesures à prendre pour prévenir, lutter et réduire la pollution du littoral ;
5. assurer la cohérence et la complémentarité entre les schémas régionaux du littoral.

II. Vision pour le littoral : vecteur de développement durable et de prospérité

Le PNL vise à garantir un équilibre entre le développement et la préservation du littoral, à travers l'instauration d'une approche holistique et intégrée de développement et d'un modèle de gestion des espaces et des ressources prenant en considération les aspects environnementaux, institutionnels, socio-économiques et culturels et permettant de garantir la pérennité des multiples fonctions du littoral et d'améliorer sa résilience et ses capacités d'adaptation aux aléas climatiques et aux risques naturels et anthropiques.

III. Axes et objectifs stratégiques du PNL

Le PNL est décliné en 6 axes et 20 objectifs stratégiques :

Axe stratégique 1 : asseoir une gouvernance du littoral

Le premier axe stratégique du PNL a pour but d'instaurer une bonne gouvernance du littoral permettant de garantir l'efficacité des mesures prises pour son développement, tout en assurant la préservation et la conservation de ses écosystèmes.

Cet axe est décliné en cinq objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : mettre la concertation et la coordination institutionnelles au cœur du processus de prise de décision et promouvoir la convergence des politiques sectorielles touchant le littoral ;

- **Objectif stratégique 2** : consolider et rendre effectives les mesures prises pour mettre en œuvre la gestion intégrée du littoral ;
- **Objectif stratégique 3** : mettre en place des mécanismes de financement de l'économie bleue et verte au niveau du littoral ;
- **Objectif stratégique 4** : consolider la coopération régionale et internationale pour une meilleure gestion du littoral ;
- **Objectif stratégique 5** : renforcer le processus participatif autour de la gestion intégrée du littoral.

Axe stratégique 2 : élaborer des instruments de planification territoriale compatibles avec les politiques nationales d'aménagement du territoire et avec les objectifs et orientations du PNL.

Cet axe a pour objet de coordonner les instruments de planification territoriale avec les principes de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). A cet effet, il est nécessaire de prendre en compte les risques climatiques et tous les autres risques naturels et anthropiques dans les projets d'aménagement du territoire et les vulnérabilités spécifiques des zones côtières dans les schémas d'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme.

Cet axe est décliné en trois objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : intégrer les impératifs de conservation, de préservation et de valorisation dans les planifications territoriales et dans les programmes d'investissement au niveau du littoral ;
- **Objectif stratégique 2** : mettre en cohérence les instruments d'aménagement du territoire avec les impératifs de la gestion intégrée du littoral ;
- **Objectif stratégique 3** : assurer la cohérence entre les programmes d'investissement au niveau du littoral en fixant des indicateurs idoines de cohérence.

Axe stratégique 3 : protéger et préserver l'écosystème littoral contre la dégradation.

Cet axe vise l'optimisation de l'utilisation des espaces littoraux en atténuant les impacts négatifs potentiels et cumulatifs des activités socio-économiques, en tenant compte de la capacité de charge de ces espaces, et en évitant les modifications irréversibles physiques, physico-chimiques et biologiques des écosystèmes littoraux. A cet effet, des actions doivent être prises pour la réduction de la pollution et des déséquilibres sédimentaires et des phénomènes d'érosion, l'amélioration de la qualité des eaux, la protection de la flore et la faune et leurs habitats ainsi que la préservation des ressources halieutiques.

Cet axe est décliné en 3 objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : prévenir et atténuer les impacts négatifs et cumulatifs des activités socio-économiques ;
- **Objectif stratégique 2** : protéger durablement les écosystèmes marins et les zones côtières ;
- **Objectif stratégique 3** : renforcer la résilience du littoral aux changements climatiques.

Axe stratégique 4 : assurer une meilleure valorisation du littoral

Cet axe stratégique du PNL vise le développement socio-économique du littoral à travers la valorisation de ses potentialités économiques tout en préservant son potentiel écologique et culturel. Il vise, également, la promotion de l'économie bleue et verte tout en renforçant la cohésion sociale.

Cet axe est décliné en 4 objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : valoriser le patrimoine culturel aux fins de sa conservation et promouvoir l'économie bleue et verte comme levier de développement durable du littoral ;
- **Objectif stratégique 2** : promouvoir les zones côtières, en cohérence avec les exigences du développement durable ;
- **Objectif stratégique 3** : faire du littoral un espace partagé et protégé ;
- **Objectif stratégique 4** : promouvoir les nouveaux métiers maritimes pour soutenir l'économie bleue et verte.

Axe stratégique 5 : améliorer la connaissance pour orienter la prise de décision vers un développement durable du littoral.

Cet axe stratégique met l'accent sur l'importance du partage de données relatives au littoral, en tant que levier important pour renforcer l'adhésion et la participation des citoyens et des élus aux politiques environnementales.

Cet axe vise également la promotion et la coordination de la recherche-développement et de l'innovation pour le développement durable.

Il est décliné en deux objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : promouvoir la recherche et l'innovation pour le développement durable du littoral.
- **Objectif stratégique 2** : mutualiser les systèmes d'observation, de surveillance et de contrôle du littoral.

Axe stratégique 6 : mobiliser et renforcer les capacités des acteurs pour réussir la protection et la valorisation du littoral.

Cet axe vise à impliquer tous les acteurs dans le processus de la protection et de la valorisation du littoral.

Il est décliné en 3 objectifs stratégiques :

- **Objectif stratégique 1** : renforcer les capacités de tous les acteurs concernés en vue d'accomplir leurs rôles en matière de protection et de valorisation du littoral ;
- **Objectif stratégique 2** : renforcer le rôle de la société civile, en tant que partenaire de développement dans la protection et la valorisation du littoral ;
- **Objectif stratégique 3** : sensibiliser et informer les citoyens sur les valeurs environnementales et culturelles du littoral et sur les impératifs de leur sauvegarde.

IV. Mesures pour la mise en œuvre du PNL

Les mesures préconisées pour prévenir, lutter et réduire la pollution du littoral tout en assurant la cohérence et la complémentarité entre les schémas régionaux du littoral concernent notamment :

1. la réduction de la pollution du littoral et la lutte contre la perturbation de ses écosystèmes ;
2. le renforcement du dispositif d'intervention en cas de pollution marine accidentelle ;
3. l'harmonisation et le renforcement des mesures d'observation, de surveillance et de contrôle ;
4. la mutualisation et le renforcement du contrôle de la pollution du littoral ;
5. le renforcement et la coordination des programmes de sensibilisation et d'éducation à la préservation du littoral ;
6. l'élaboration d'un système d'information et de bases de données : climatiques, météorologiques, hydrographiques, océanographiques, physico-chimiques, biogéochimiques, biologiques, géomorphologiques, géologiques, géochimiques, environnementales et socio-économiques ;
7. la réhabilitation des zones dégradées.

V. Indicateurs pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PNL et la cohérence des programmes d'investissement

Les indicateurs ci-après peuvent être utilisés aux fins de l'évaluation des mesures prises :

- Indicateurs de gouvernance :

1. nombre, nature et consistance des textes juridiques relatifs à la protection du littoral ;
2. fonctionnement des mécanismes de coordination intersectorielle pour la gestion durable du littoral ;
3. nombre des schémas régionaux du littoral publiés au *Bulletin officiel* ;
4. nombre de cartes, d'instruments d'aménagement et de planification territorial en accord avec les principes de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) élaborées et adoptées ;
5. étendue des zones du littoral couvertes par les systèmes d'information géographique ;
6. étendue des zones du littoral aménagées et gérées en utilisant une approche écosystémique ;
7. nombre, type et consistance des infractions constatées à la loi n° 81-12 relative au littoral et autres législations en lien avec le littoral ;
8. mise en place d'un système mutualisé d'observation, de surveillance et de contrôle du littoral.

- Indicateurs environnementaux :

9. nombre et étendue des zones du littoral couvertes par des aires protégées ;
10. mesures prises dans le cadre des schémas régionaux du littoral et en l'absence de tels schémas, mesures de protection et de conservation des écosystèmes, de préservation des espaces naturels, des zones fragiles et de réhabilitation du littoral notamment les plages et les cordons dunaires ;
11. nombre de programmes de suivi et de surveillance de l'environnement (PSSE) ou de Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des projets et programmes mis en œuvre ;
12. impacts environnementaux et économiques de la pollution sur le littoral ;
13. nombre et étendue des zones réhabilitées ;
14. nombre, étendue et consistance des zones vulnérables et des zones à risques.

- Indicateurs économiques :

15. types et consistance des projets mis en œuvre dans le cadre de l'économie bleue et verte ;
16. nombre de plans et/ou de programmes sectoriels ayant affecté un budget à la protection et à la valorisation du littoral ;
17. nombre, consistance et impact des programmes du tourisme durable mis en œuvre ;
18. nombre et lieux d'implantation des projets aquacoles sur le littoral ;
19. nombre et types de projets mis en œuvre dans le cadre de l'écotourisme et du tourisme de nature ;
20. enveloppe budgétaire allouée à la recherche scientifique concernant le littoral ;
21. nombre de projets de recherche-innovation mis en œuvre pour la protection, la connaissance et le développement du littoral.

- Indicateurs sociaux :

22. nombre d'emplois bleus et verts y compris les nouveaux métiers créés au niveau du littoral ;
23. nombre d'ateliers de renforcement des capacités des acteurs territoriaux (élus, ONG, secteur privé) organisés au niveau des 9 régions littorales ;
24. nombre de forums impliquant des ONG actives au niveau des régions littorales ;
25. nombre de campagnes d'information et de sensibilisation sur la préservation et la conservation du littoral.

Décret n° 2-22-136 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du couscous et des pâtes alimentaires commercialisés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n°2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire du couscous et des pâtes alimentaires commercialisés.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- **Couscous** : le produit préparé à partir de produits issus de la mouture de céréales ou de légumineuses ou de graines ou de leur mélange dont les éléments sont agglomérés par l'ajout d'eau potable et soumis à des traitements physiques appropriés ;
- **Pâtes alimentaires** : les produits préparés par pétrissage, sans fermentation, à partir de produits issus de la mouture de céréales ou de légumineuses ou de graines ou de leur mélange additionnés d'eau potable et soumis à des traitements physiques appropriés leur donnant l'aspect consacré par les usages.

ART. 3. – Le couscous est commercialisé sous la dénomination « couscous », sans autre indication, lorsqu'il est préparé exclusivement à partir de semoule de blé dur (*Triticum durum*). La dénomination « couscous » peut être complétée par le qualificatif « complet » si ce couscous est préparé à partir de farine complète de blé dur.

Pour les couscous préparés à partir de céréales autres que le blé dur, ou à partir de légumineuses ou de graines ou leur mélange, la dénomination «couscous» doit être complétée par la mention des céréales, légumineuses ou graines utilisées. Toutefois, lorsque le couscous est préparé à partir de plus de trois céréales ou légumineuses ou graines, cette dénomination peut être remplacée par la dénomination « couscous multi-céréales » ou, « couscous multi-légumineuses » ou « couscous multi-graines », selon le cas.

Les dénominations sus-indiquées peuvent être complétées par les termes «fin», «moyen» ou «gros», selon la granulométrie du couscous.

ART. 4. – Les pâtes alimentaires peuvent être commercialisées sous les dénominations suivantes :

1) « Pâtes alimentaires », sans autre indication, lorsque les pâtes alimentaires sont préparées exclusivement à partir de la mouture de blé dur. Toutefois, la dénomination « pâtes alimentaires » peut être remplacée par le nom consacré par l'usage et réservé à chaque catégorie de pâtes alimentaires tels que vermicelles, spirales, spaghettis, cheveux d'ange, lasagnes.

La dénomination sus-indiquée peut être complétée par le qualificatif « complet (e) » lorsque les pâtes alimentaires sont préparées à partir de farine complète de blé dur.

La dénomination sus-indiquée doit être suivie de l'indication du produit utilisé lorsque les pâtes alimentaires sont préparées à partir de produits issus de la mouture de céréales autres que le blé dur ou à partir de légumineuses ou de graines ou leur mélange. Toutefois, lorsque les pâtes alimentaires sont préparées à partir de plus de trois (3) céréales ou légumineuses ou graines, cette dénomination peut être suivie de l'indication « multi-céréales » ou «multi-légumineuses » ou «multi-graines », selon le cas ;

2) « Pâtes alimentaires aux œufs », lorsque des œufs sont incorporés dans la préparation des pâtes alimentaires à raison de 140 grammes d'œufs entiers (sans coquille), au moins, ou de jaunes d'œufs, ou le poids équivalent de poudre d'œufs entiers sans coquille ou de poudre de jaunes d'œufs, par kilogramme de produits utilisés ;

3) « Pâtes alimentaires au lait », lorsque du lait en poudre est incorporé dans une proportion telle que 100 grammes de pâtes contiennent au moins 1,5 gramme d'extrait sec dégraissé de lait ;

4) « Pâtes alimentaires à/au(x).....(nom des légumes utilisés).....», lorsque les pâtes alimentaires contiennent 20 grammes, au moins, de poudre des légumes ou leur équivalent en concentré par kilogramme de produits utilisés.

ART. 5. – Le couscous et les pâtes alimentaires doivent répondre aux spécifications physiques et chimiques fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 6. – Les pâtes alimentaires fraîches peuvent être traitées à l'eau chaude ou à la vapeur d'eau, pasteurisées, réfrigérées ou surgelées.

ART. 7. – Les opérations ci-après sont considérées comme des opérations illicites au sens de l'article 16 de la loi susvisée n°13-83 :

- le mélange de blé tendre avec des produits issus de la mouture d'autres céréales, y compris le blé dur, de légumineuses ou de graines pour la préparation du couscous, à l'exception des couscous préparés selon des méthodes traditionnelles dans les établissements dont la production ne dépasse pas une (1) tonne par jour ;
- le mélange de blé tendre avec des produits issus de la mouture d'autres céréales y compris le blé dur, de légumineuses ou de graines pour la préparation de pâtes alimentaires.

ART. 8. – Les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation du couscous et/ou des pâtes alimentaires doivent être autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-10-473.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 9. – Les opérations de traitement, de manipulation et de transformation pour la préparation du couscous et des pâtes alimentaires doivent être effectuées exclusivement avec une eau potable telle que définie par la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Seuls les additifs autorisés par la réglementation en vigueur applicable aux catégories auxquelles appartiennent les produits visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent être utilisés pour leur préparation.

ART. 11. – Les critères microbiologiques, les limites des contaminants et des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les produits commercialisés visés à l'article 2 ci-dessus ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Le couscous et les pâtes alimentaires doivent être emballés et conditionnés dans des contenants adaptés fermés, propres et secs permettant de préserver leur qualité et leur sécurité sanitaire.

Ces contenants doivent être constitués de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret précité n°2-10-473.

ART. 13. – Les importateurs doivent s'assurer que le couscous et les pâtes alimentaires qu'ils importent répondent aux dispositions du présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret précité n° 2-10-473.

ART. 14. – L'étiquetage du couscous et des pâtes alimentaires doit être fait conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-12-389.

En outre, cet étiquetage doit comprendre :

- la mention « fraîches » après la dénomination « pâtes alimentaires », lorsque les pâtes alimentaires ne sont pas déshydratées ou sont légèrement séchées ;
- la mention « frais » après la dénomination « pâtes alimentaires aux œufs » dans le cas d'utilisation d'œufs frais pour leur préparation.

ART. 15. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

A compter de cette date, l'arrêté du 21 hija 1374 (10 août 1955) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires est abrogé.

Les établissements et entreprises ainsi que les importateurs visés aux articles 8 et 13 ci-dessus exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de cette date pour s'y conformer.

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1443 (17 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Décret n° 2-22-234 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) pris pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, relatif à la rationalisation de l'octroi des subventions directes de l'Etat en matière d'investissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année 2022, promulguée par le dahir n°1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Sur proposition du ministre délégué, auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du Budget ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 ramadan 1443 (28 avril 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 76-21 susvisé, les subventions directes de l'Etat dans le cadre du soutien à l'investissement octroyées aux personnes physiques et morales concernées, en situation fiscale régulière s'entendent :

- des subventions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et celles prévues dans un cadre conventionnel qui sont octroyées, à titre définitif pour la réalisation des projets d'investissement dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, du tourisme, de l'énergie et des mines ;

– des dotations d'investissement programmées dans le cadre des budgets des départements ministériels, au profit des établissements et entreprises publics y rattachés, à l'exception des montants versés, pour le remboursement de la dette, comme l'apport en capital ou pour la réalisation des projets dans un cadre conventionnel ou dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, ou les contributions accordées à titre exceptionnel.

ART. 2. – Les demandes de subvention déposées directement auprès des services de l'Etat, ou auprès des organismes gestionnaires ou des organismes habilités à octroyer des subventions directes de l'Etat, dans le cadre du soutien à l'investissement, doivent être accompagnées d'une attestation délivrée par administration fiscale, par procédé électronique, selon un modèle qu'elle établit, certifiant que les personnes concernées sont en situation fiscale régulière ou ayant constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement. Concernant, les subventions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la charte d'investissement, ladite attestation est déposée par les bénéficiaires concernés au moment de la signature des conventions conclues dans ce cadre.

Toutefois, pour les personnes physiques et morales n'ayant pas d'obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes exigibles prévus par le code général des impôts, les demandes de subvention visées au premier alinéa ci-dessus doivent être accompagnées par une déclaration sur l'honneur selon le modèle annexé au présent décret.

ART. 3. – Ne sont pas tenus de délivrer les documents visés à l'article 2 ci-dessus, les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements de coopération intercommunale, les sociétés de développement des collectivités territoriales ainsi que les associations soumises au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

ART. 4. – L'attestation justifiant la situation fiscale régulière, est valable pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance.

ART. 5. – Les services ordonnateurs de l'Etat et les organismes habilités à octroyer des subventions directes dans le cadre du soutien à l'investissement s'assurent, lors de l'engagement des dépenses relatives aux subventions prévues à l'article premier du présent décret, de la validité de l'attestation justifiant la situation fiscale régulière présentées par les personnes concernées.

Concernant les subventions pour lesquelles les services précités établissent des décisions attestant l'éligibilité du bénéficiaire aux dites subventions, lesdits services s'assurent de la validité de l'attestation de la situation fiscale régulière, préalablement à l'établissement de cette décision.

ART. 6. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1443 (17 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et
des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*

* *

Déclaration sur l'honneur

Bénéfice des subventions directes de l'Etat dans le cadre du soutien à l'investissement
(Article 7 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022)

تصريح بالشرف

للاستفادة من إعانات الدولة المباشرة في إطار دعم الاستثمار
(المادة 7 من قانون المالية رقم 76.21 للسنة المالية 2022)

Je soussigné(e)	أنا الموقع (ة) أسفله
Nom et prénom(s)	الاسم العائلي والشخصي
N° de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة
Adresse	العنوان

Agissant en mon nom propre	<input type="checkbox"/>	بصفتي الشخصية
Déclare sur l'honneur que je n'ai aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts*.		أصرح بالشرف بأنني غير خاضع لأي التزامات متعلقة بالإقرار وأداء الضرائب والواجبات والرسوم المستحقة المنصوص عليها في المدونة العامة للضرائب*.

Agissant en qualité de représentant légal de la personne physique ou morale désignée ci-après(1)	<input type="checkbox"/>	بصفتي الممثل القانوني للشخص الذاتي أو الاعتباري المعين بعده (1)
Nom et prénom (s) ou raison sociale		الاسم العائلي والشخصي أو العنوان التجاري
Adresse		العنوان
Activité		النشاط
Déclare sur l'honneur que la personne physique ou morale précitée, n'a aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes, prévus par le code général des impôts*.		أصرح بالشرف أن الشخص الذاتي أو الاعتباري السالف الذكر غير خاضع لأي التزامات متعلقة بالإقرار وأداء الضرائب والواجبات والرسوم المستحقة المنصوص عليها في المدونة العامة للضرائب*.

(*) Déclaration sur l'honneur pour les personnes ne disposant pas d'identifiant fiscal. تعريف ضريبي. (*) تصريح بالشرف بالنسبة للأشخاص الذين لا يتوفرون على تعريف ضريبي.

و حرر ب..... أ.....

بتاريخ

Cachet et signature خاتم و توقيع

1- Joindre les pièces justifiant la qualité de représentant légal de la personne concernée.

1- يجب إرفاق الوثائق التي تثبت صفة الممثل القانوني للشخص المعني.

- Toute information erronée expose aux dispositions légales prévues en la matière.

- الإدلاء بمعلومات أو بيانات غير صحيحة يعرض للمقتضيات القانونية المنصوص عليها في هذا الشأن.

Décret n° 2-22-393 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses et aux huiles brutes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 2 (I) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 kaada 1443 (2 juin 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable à certaines graines oléagineuses et aux huiles brutes relevant des positions tarifaires 1201900010, 1205109011, 1205109091, 1205909011, 1205909091, 1206008100, 1507100000, Ex.1512110000, Ex. 1514110000 et 1515210000, est suspendue à partir du 1^{er} mai 2022.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1443 (2 juin 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 69-22 du 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « Plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 79 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2017 du 24 juillet 2017 relative aux conditions et modalités d'élaboration et de présentation du plan dit « Plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1443 (3 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/2017 du 24 juillet 2017 fixant les conditions et les modalités d'élaboration et de présentation du « Plan de redressement de crise interne » par les établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée, notamment son article 79 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 18 juillet 2017 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions et les modalités d'élaboration et de présentation du plan dit : « Plan de redressement de crise interne ».

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 79 de la loi susvisée n°103-12, les établissements de crédit, qui présentent un profil de risque particulier ou revêtant une importance systémique sont tenus d'établir un plan de redressement de crise interne, dénommé ci-après «plan», sous forme d'un dispositif de gestion visant à prévoir les mesures que l'établissement de crédit envisage d'entreprendre pour rétablir sa situation financière face à d'éventuelles crises.

Ces établissements de crédit adressent ledit plan chaque année à Bank Al-Maghrib au plus tard le 31 mai selon les modalités qu'elle fixe. Elles transmettent également dans un délai de six (6) mois toute mise à jour approuvée du plan.

Article 2

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- activités fondamentales, les activités et services représentant pour l'établissement de crédit une part importante de produits ou de bénéfices ;
- fonctions critiques, les activités, services et opérations réalisés pour le compte des tiers dont la suspension porte atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale et à la stabilité financière en raison de la taille de l'établissement, de sa part de marché, de son interconnexion externe et interne, de sa complexité ou de ses activités transfrontalières ;
- entité significative, toute personne physique ou morale qui répond à l'une des conditions suivantes :
 - contribue de manière considérable dans la réalisation des résultats de l'établissement ou dans son financement ;
 - détient directement ou indirectement une part importante des actifs exploités par l'établissement ou dans son capital ;
 - exerce des activités fondamentales ;
 - exerce de manière centralisée des fonctions clés sur les plans opérationnel, administratif ou gestion des risques ;
 - ne peut être dissoute ou liquidée sans faire courir un grand risque à l'établissement vu l'importance des services qu'elle rend.

Article 3

L'organe d'administration veille à ce que l'organe de direction élabore le plan, le met à jour et procède à sa mise en œuvre le cas échéant.

L'organe d'administration doit approuver ledit plan, sa mise à jour et assure le suivi de sa mise en œuvre le cas échéant.

Article 4

L'organe d'administration est assisté par le comité des risques et toute autre expertise qu'il juge utile pour examiner le plan et porter une appréciation sur la pertinence et la cohérence des hypothèses et des scénarii retenus, la fiabilité et l'exhaustivité des informations retracées dans le plan, ainsi que l'adéquation des mesures proposées et leurs impacts éventuels.

Article 5

L'organe de direction effectue les diagnostics nécessaires pour identifier des scénarii de crise extrêmes plausibles qui peuvent menacer la situation financière de l'établissement.

Ces scénarii doivent se baser sur les événements les plus pertinents pour l'établissement de crédit, en tenant compte de son modèle de gestion, de son mode de refinancement, de la nature de ses activités, de sa structure, de sa taille, de son interconnexion avec d'autres entités qui appartiennent au même groupe ou tout autre acteur du système financier.

Ils doivent également retracer, toute vulnérabilité ou faiblesse constatée au sein de l'établissement.

Article 6

L'organe de direction fixe les indicateurs devant déclencher les mesures de redressement de crise interne, prévues dans le plan. Ces indicateurs reflètent d'éventuelles vulnérabilités afférentes notamment au niveau des fonds propres, à la liquidité, à la rentabilité et au profil de risque de l'établissement y compris la qualité des actifs. Lesdits indicateurs se constituent généralement en seuils, à partir desquels les mesures de redressement sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Le contrôle de ces indicateurs doit faire partie du dispositif de gestion global des risques de l'établissement.

Article 7

L'organe de direction met en place un dispositif de suivi d'indicateurs précoces en vue de détecter les faiblesses ou les crises en temps opportun.

Article 8

L'organe de direction dispose d'un système d'information lui permettant de garantir un suivi approprié des indicateurs visés aux articles 6 et 7 ci-dessus et des seuils de déclenchement des mesures de redressement de crise. Il assure dans ce cadre la communication de ces indicateurs et toute information et donnée pertinente à l'organe d'administration pour une prise de décision.

Article 9

L'établissement met en place une structure chargée d'assister l'organe de direction dans la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 3 et 5 à 8 ci-dessus et veille à la dotation des ressources humaines disposant de l'expertise nécessaire et des moyens matériels appropriés.

Article 10

La structure visée à l'article 9 ci-dessus met en place un dispositif permettant notamment de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver les informations nécessaires pour l'élaboration et la mise à jour dudit plan et pour le suivi des indicateurs et des seuils de son déclenchement ;
- veiller à une étroite coordination avec les différentes fonctions et entités internes et externes pour la proposition de mesures de redressement cohérentes à l'établissement.

Article 11

La structure prévue à l'article 9 ci-dessus, informe régulièrement l'organe de direction notamment sur :

- l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du plan ou à sa mise à jour ;
- les niveaux des indicateurs de déclenchement du plan ;
- les principaux changements intervenus susceptibles d'impacter le contenu du plan.

Article 12

L'organe de direction met en place :

- des politiques et des procédures relatives notamment au processus d'élaboration, d'approbation, de mise à jour et de déclenchement du plan ;
- un dispositif de veille sur la sécurité et la confidentialité des informations contenues dans le plan.

Article 13

Le plan ne doit prévoir aucun recours à un soutien public accordé par l'Etat ou par Bank Al-Maghrib ni aucun soutien accordé par les Fonds Collectifs de Garantie des Dépôts.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PLAN

Article 14

Le plan comporte les chapitres suivants :

- synthèse ;
- élaboration, approbation et mise à jour du plan ;
- analyse stratégique ;
- modalités de déclenchement du plan ;
- mesures de redressement ;
- mesures préparatoires ;
- communication interne et externe ;
- annexe des informations nécessaires aux travaux préparatoires de la résolution de crise.

L'élaboration des chapitres du plan prévus ci-dessus, sont établis selon le modèle des états fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 15

Au niveau du chapitre relatif à l'élaboration, l'approbation et la mise à jour du plan, l'établissement retrace ce qui suit :

- élaboration du plan : l'établissement indique les entités et l'identité des personnes chargées de l'élaboration du plan. Il précise également toutes les informations utilisées pour sa préparation et les modalités de leur collecte, traitement et conservation ;
- approbation du plan : l'établissement indique les modalités et la date de son approbation par l'organe d'administration et joint l'extrait du procès verbal de son approbation ;
- mise à jour du plan : l'établissement indique les conditions retenues pour la mise à jour d'une partie ou de l'intégralité du plan et son approbation par l'organe d'administration.

Article 16

Au niveau du chapitre relatif à l'analyse stratégique, l'établissement retrace les informations prévues par les articles 17 à 19 ci-dessous, relatives à sa description et à l'identification des scénarii de crise.

Article 17

La description de l'établissement porte sur :

- une présentation de sa nature juridique et sa structure opérationnelle et de ses activités ;
- un recensement de ses structures internes et entités externes (société mère, actionnaires, filiales,..), de ses activités fondamentales et de ses fonctions critiques ;
- l'identification des interconnexions qui existent entre ses différentes entités ;
- une présentation de la stratégie de développement globale validée ainsi que des changements stratégiques, au niveau de ses structures internes et entités externes, susceptibles de nécessiter une adaptation des mesures du plan ;
- un inventaire et une description des principaux systèmes d'information et leur mode de gestion (propriétaire des systèmes, utilisateurs, gestionnaires, accords du niveau de service, etc.) au niveau de l'établissement, ainsi qu'au niveau de ses structures significatives, de ses activités fondamentales et des fonctions critiques.

Article 18

Les scénarii, visés à l'article 5 ci-dessus, incluent au moins trois situations différentes afin de couvrir :

- un événement spécifique à l'établissement ;
- un événement systémique ;
- deux événements, l'un spécifique et l'autre systémique, qui surviennent simultanément.

Au moins l'un de ces trois scénarii doit avoir une incidence à la fois sur la rentabilité, la solvabilité et sur la liquidité.

Les événements minimums à évaluer par l'établissement au titre des scénarii spécifique et systémique sont arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Article 19

L'établissement présente l'impact de chacun des scénarii extrêmes visés à l'article 5 ci-dessus, sur les indicateurs financiers et prudentiels notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité.

Article 20

Au niveau du chapitre relatif aux modalités de déclenchement du plan, l'établissement décrit les indicateurs de déclenchement retenus ainsi que la fixation des seuils y afférents. Il retrace également le processus d'escalade et de prise de décision pour mettre en œuvre le plan ainsi que l'identification des personnes responsables et les éventuelles délégations de pouvoir ou de compétences à cette fin.

Article 21

Au niveau du chapitre relatif aux mesures de redressement, l'établissement indique les stratégies et les mesures, à caractère exceptionnel, qui permettent de restaurer la situation de la banque et d'assurer la continuité et le financement des fonctions critiques et des activités fondamentales. Il détaille en particulier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à :

- réduire l'exposition aux risques ;
- assurer la continuité opérationnelle et l'accès permanent aux infrastructures de marché financier ;
- conserver ou reconstituer le niveau des fonds propres ;
- restructurer le passif ;
- restructurer les lignes métiers ;
- maintenir l'accès à la liquidité d'urgence.

Article 22

Pour chaque mesure de redressement présentée, l'établissement fournit :

- le processus de décision en matière de sa mise en œuvre du plan ;
- l'évaluation des risques liés à sa mise en œuvre ;

- l'impact escompté sur les indicateurs financiers et prudentiels, notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité ;
- tout obstacle susceptible d'entraver cette mise en œuvre dans des délais appropriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éliminer ou d'atténuer ces obstacles et leur calendrier.

Article 23

Au niveau du chapitre relatif aux mesures préparatoires, l'établissement décrit les mesures permettant de faciliter la mise en œuvre des mesures de redressement proposées y compris celles destinées à faciliter la vente des filiales, des lignes métiers et des actifs (valorisation, etc.).

Article 24

Au niveau du chapitre relatif à la communication interne et externe, le plan doit prévoir une description détaillée de la stratégie de communication et d'information interne et externe, quel qu'en soit le support, visant à faire face aux réactions du personnel, du public, des correspondants bancaires et des marchés financiers.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 276-22 du 23 jomada II 1443 (26 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jomada II 1443 (26 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 3 à 9;

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 239-2 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 novembre 2021,

Décide :

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 26, 32, 33 et 35 de la circulaire n° AS/02/19 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article premier.**- Au sens de la présente circulaire, on entend par :

« 1) Personne assujettie :

« Les entreprises d'assurances et de réassurance, les agents et courtiers d'assurances et de réassurance et toute entité habilitée à présenter les opérations d'assurances en ce qui concerne cette activité;

«2) Client :

« Le souscripteur du contrat d'assurance ou de réassurance ou l'assuré..... ;

« 3) Bénéficiaire effectif :

« Toute personne physiqueou une activité réalisée.

« Lorsquequi :

« - ;

« - »

« Pour les autres morale, y compris les constructions juridiques, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique:

« - titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ;

« - ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ;

« - qui exerce sur l'entité, par tout autre moyen, un contrôle effectif direct ou indirect ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés ;

« 4) Relation d'affaires :

« ;

« 5) ;

« 6) ;

« 7) Construction juridique :

« Toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

« Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ne s'appliquent pas à la présente définition ;

« 8) Gel :

« L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;

« 9) Personnes politiquement exposées (PPE):

« Personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte. »

« **Article 2.-** Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 43-05 susvisée,.....au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

« Ce dispositif efficacement.

(la suite sans modification)

« **Article 3.-** En vue de lutter contre le blanchiment
« régissant :

- « - les règles.....d'affaires ;
- « - les mesures d'identification et de vérification de l'identité ainsi que la connaissance des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs ;
- « - la mise à jour.....effectuent ;
- « - les règles de filtrage des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée ;
- « - le suivi..... opérations ;
- « - l'identification et l'évaluation des risques mesures de vigilance renforcées à appliquer ;
- « - les déclarationsà l'Autorité Nationale du Renseignement Financier;
- « - l'application des sanctions visées à l'article 8 ci-dessous;
- « - La sensibilisation assujettie.

(la suite sans modification)

« **Article 4.-** Les procédures visées.....de ses activités.

« En vue de permettre aux agents d'assurances d'établir le manuel susvisé, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir auxdits agents une copie de la partie les concernant du manuel précité qu'elles ont établi. »

« **Article 5.-** La personne assujettieêtre exposée, une approche basée sur les risques..... ces risques.

« A cet effet,..... de distribution.

« Elle prend en compte..... ces risques.

« L'analyse doit intégrer les variables suivantes :

- « - l'objet des contrats d'assurances ou de réassurance ;
- « - le volume.....cotisations;
- « - la régularitéd'affaires.

« Les résultats de cette prévoyance sociale.

« La personne assujettie doit procéder à la classification des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette classification doit être mise à jour régulièrement à la lumière des résultats de l'évaluation précitée.

« La personne assujettie applique.....au présent article.

(la suite sans modification)

« **Article 7. -** La personne assujettie lui permettant de :

- « - traiter les informations et les données relatives à l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs contenues dans les dossiers visées aux articles 13, 15 et 16 ci-dessous ;
- « - analyser client ;
- « - ;

« - ;

« - vérifier si les listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05
« précitée.

(la suite sans modification)

« **Article 10.-** La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou
« indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire,
« bénéficient d'une formation du terrorisme.

(la suite sans modification)

« **Article 12.-** La personne assujettie doit notamment :

« - l'adéquation..... encourus ;

« - la mise son personnel ;

« - l'existence de mesures et procédures de sélection permettant la désignation du personnel

« concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon
« des critères d'honorabilité et de compétence de haut niveau appropriées ;

« -l'efficacitéconcerné.

« La structure d'audit interne, dont dispose l'entreprise d'assurances et de réassurance
« conformément aux dispositions de l'article 239-2 de la loi n° 17-99 susvisée, procède au test de
« l'efficacité des politiques, procédures et mesures de veille interne.

« Les résultats..... assujettie . »

« **Article 13.-** La personne souscrire un contrat d'assurances ou de
« réassurance ou bénéficiaire ce contrat.

« La personne assujettieclient occasionnel, ses
« représentants le cas échéant, et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

« La personne assujettie de sources fiables et indépendantes. »

« **Article 14.-** Préalablement, en vue de :

« - s'assurer de son identité..... et à l'environnement dans lequel il

« opère et la structure de sa propriété, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

« - comprendre..... y afférents.

(la suite sans modification)

« **Article 17.-** La personne assujettie pour l'identification et la connaissance des
« clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires
« effectifs.....les conditions suivantes :

« 1) La soumission à la législation à cet effet ;

« 2) Le respect..... documents ;

« 3) La communication..... relation ;

« 4) La remise vigilance.

« Les conditions visées aux 3) et 4) ci-dessus doivent faire l'objet de procédures écrites régissant la
« relation entre la personne assujettie et le tiers.

« La personne assujettie doit également sont établis.

« Le tiers précité assujettie.

« Lorsque le tiers des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et
 « des bénéficiaires effectifs la personne assujettie, les conditions fixées au 1^{er}
 « alinéa ci-dessus peuvent être considérées comme satisfaites si le groupe:

« - est soumis aux dispositions relatives correspondantes ;

« - est soumis au contrôle de l'autorité compétente
 « terrorisme ;

« - dispose des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

« terrorisme permettant l'atténuation suffisante des risques liés aux pays à risque élevé.

« La personne assujettie.....présent article. »

« **Article 19.-** La personne assujettie peut appliquer, à la lumière des conclusions de l'évaluation
 « nationale des risques prévue à l'article 5 ci-dessus et à défaut de soupçons liés au blanchiment de
 « capitaux et au financement du terrorisme, des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification
 « des clients:

« a) lorsqu'il s'agit d'opérations d'assurances à faibles risques de blanchiment de capitaux et
 « de financement du terrorisme selon l'évaluation des risques mise en place par la personne
 « assujettie, notamment les opérations d'assurance non-vie et les opérations de
 « réassurance ;

« b) lorsque le souscripteur.....des organismes ci-
 « après :

« -;

« -;

« -;

« - ;

« - ;

« - ;

« - les sociétés et les établissementsen vigueur ;

« - les conseillers en investissement financier, tels que définis par la loi n° 19-14 relative à la

« Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier

« promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

« - les entreprises publics.

(la suite sans modification)

« **Article 24.-** Lorsque la présente
 « circulaire.

« Lorsque ou manifestement fictive, elle doit :

« - s'abstenir d'établir la relation d'affairesprofit;

« - mettre finétablie.

« Dans ces deux cas, la personne assujettie est tenue de présenter immédiatement une déclaration
 « de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier. »

« **Article 26.-** Sont considérés comme risques élevés, les clients, les clients occasionnels, leurs
 « représentants et les bénéficiaires effectifs ci-après :

- « - les personnes considérées par la personne assujettie sur la base de l'approche basée
« sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus;
- « - les personnes politiquement exposées de nationalité marocaine ou leurs ascendants ou
« descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui
« leur sont étroitement liées, lorsque la relation d'affaires avec ces personnes présente un risque
« élevé, sous réserve des dispositions de l'article 33-1 de la présente circulaire ;
- « - les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère ou leurs ascendants ou
« descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui
« leur sont étroitement liées, sous réserve des dispositions de l'article 33-1 de la présente
« circulaire ;
- « - les étrangers.....;
- « - les organismes.....lucratif ;
- « - les constructions juridiques y compris les trusts
« équivalentes ;
- « -les personnes physiques et moralesmesures de
« vigilance renforcées.

« Sont considérés également comme internationales
« compétentes.

« La personne assujettie doit :

- «- prendre les mesures appropriées lui permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire
« effectif est une personne politiquement exposée ;
- « - consulter régulièrement la liste des pays à risque élevé publiée par le groupe d'action
« financière « GAFI » ou tout autre organisme international compétent. »

« **Article 32.-** Toute opération ci-dessus.

« Lorsque la personned'attirer l'attention des clients sur ses soupçons en
« ce qui concerne lesdites obligations. Dans ce
« dernier cas, de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

« En outre, la personne assujettie doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité
« précitée, dans les cas prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 43-05 précitée. »

« **Article 33.-** La personne assujettie doit appliquer aux clients, clients occasionnels, à leurs
« représentants et aux bénéficiaires effectifs présentant des risques élevés, selon une approche basée
« sur les risques, les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

- « 1) collecter des informations supplémentaires, documentées le cas échéant, sur les
« personnes précitées, y compris les adresses actualisées du domicile ou de la résidence des
« personnes physiques, ainsi que les informations suivantes relatives aux personnes
« mentionnées ci-après:
- « -pour les sociétés commerciales : leurs principaux fournisseurs et leurs clients si la nature
« des produits le justifie, leurs secteurs d'activité et les pays dans lesquels lesdites sociétés
« exercent leurs activités;
- « - pour les associations : l'identité des membres chargés de la gestion de l'association, les
« ressources de l'association notamment les cotisations, les dons, les subventions et ses
« activités économiques ainsi que ses principaux donateurs ;

- « - pour les coopératives : l'identité des membres de l'organe d'administration et de direction, les ressources de la coopérative et ses activités économiques.
- « 2) obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue;
- « 3) tenir les organes d'administration et de direction régulièrement informés par écrit sur la nature effectuées par lesdites personnes ou à leur profit;
- « 4) augmenter le nombre approfondi ;
- « 5) obtenir des informations surou réalisées et sur la destination des fonds ;
- « 6) obtenir des informations supplémentaires d'affaires;
- « 7) obtenir des informations sur du client ;
- « 8) exiger au nom du client. »

« **Article 35.-** La personne ans, sur support papier ou sur support électronique, tous les documents relatifs aux opérations réalisées avec les clients, les clients occasionnels, leurs représentants et les bénéficiaires effectifs et ce à compter de la date..... la relation avec eux.

« La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période et selon les mêmes modalités, tous les documents.....relatives aux relations d'affaires, aux clients, clients occasionnels, représentants de ces derniers et bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date de la clôture du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux. »

Article 2

La circulaire n° AS/02/19 précitée est complétée par les articles 33-1 et 34-1 et par le Titre VIII comme suit :

« **Article 33-1.-** La personne assujettie doit, au plus tard au moment du versement des prestations, prendre des mesures appropriées lui permettant de déterminer si le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et/ou le bénéficiaire effectif qui détient ou exerce en dernier lieu un contrôle sur ledit bénéficiaire au sens du 3) de l'article premier de la présente circulaire, sont des personnes politiquement exposées.

« Outre les mesures de vigilance prévues ci-dessus, la personne assujettie doit appliquer aux personnes précitées présentant des risques élevés les mesures supplémentaires ci-après :

- « - informer l'organe de direction avant le versement du capital ou de la rente due ;
- « - réaliser un examen renforcé de la relation d'affaires ;
- « - présenter une déclaration de soupçon, le cas échéant. »

« **Article 34-1.-** Outre les éléments prévus à l'article 124 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les conventions de collaboration conclues entre les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage, doivent comporter les obligations des deux parties en ce qui concerne le dispositif de vigilance et de veille interne. »

« Titre VIII : Sanctions

« **Article 47.-** Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la personne assujettie, ses dirigeants et ses agents qui contreviennent aux obligations de la présente circulaire auxquelles fait référence l'article 28 de la loi n° 43-05 précitée sont passibles des sanctions prévues par les articles 28 et 28-1 de la même loi. »

Article 3

Les dispositions des articles 8, 15, 16, 20, 34 et 46 de la circulaire n° AS/02/19 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 8.-** La personne assujettie doit appliquer les décisions de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, ayant pour objet le gel ou l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°43-05 précitée. »

« **Article 15.-** Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique, au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

« Sont consignés dans cette fiche, les éléments d'identification suivants:

- « -le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- « -le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « -le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « - le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « - l'adresse exacte ;
- « - le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- « - le numéro de l'identifiant commun d'entreprise;
- « -pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

« Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires:

- « -l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- « -la profession ;
- « -la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent ;
- « -l'origine des fonds.

« La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander du client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les

« risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y
« exercer une surveillance adéquate.

« La personne assujettie doit vérifier, tout au long de la relation d'affaires, que la personne, qui agit
« au nom du client et pour son compte, est autorisée à le faire, et recueillir les éléments
« d'identification ci-dessus afin de vérifier son identité.

« A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue
« autre que l'arabe, le français ou l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un
« traducteur agréé près les juridictions.

« La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le
« cas échéant, doivent être conservés dans un dossier ouvert au nom du client. »

« **Article 16.-** Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération
« même occasionnelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de
« renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon
« la nature juridique de cette personne, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après:

« - le nom ou la dénomination sociale ;

« - la forme juridique ;

« - l'adresse du siège social ;

« - l'adresse du siège effectif d'activités ;

« - le numéro de l'identifiant fiscal ;

« - le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas
« échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;

« - le numéro de l'identifiant commun d'entreprise;

« - l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la
« personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ou
« de réassurance ou à réaliser toute autre opération, pour son compte, se rapportant audit
« contrat.

« Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les
« données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de
« la relation d'affaires:

« - les activités exercées ;

« - l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;

« - la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils
« existent.

« La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon
« l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie
« peut demander du client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de
« lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les
« risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y
« exercer une surveillance adéquate.

« Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée
« avec les documents complémentaires ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

« Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent
« notamment :

- « - les statuts ;
 - « - la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications
 - « affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
 - « - les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
 - « - le ou les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les
 - « administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.
- « Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du
- « certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et
- « des souscripteurs du capital.
- « Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :
- « - les statuts ;
 - « - le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou
 - « tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la
 - « législation en vigueur ;
 - « -le ou les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du
 - « président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
 - « - l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire le contrat d'assurances ou à
 - « réaliser toute autre opération, pour le compte de l'association, se rapportant audit contrat, le
 - « cas échéant.
- « Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :
- « - les statuts ;
 - « - le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes
 - « d'administration ;
 - « - l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ou à
 - « réaliser toute autre opération, pour le compte de la coopérative, se rapportant audit contrat, le
 - « cas échéant;
 - « - copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives,
 - « cacheté et signé par le secrétaire greffier compétant, comportant le numéro et le lieu
 - « d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la
 - « coopérative, selon le cas.
- « Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt
- « économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre les éléments
- « complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.
- « Pour les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la
- « personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des
- « finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la construction ou l'entité
- « juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en
- « faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de leur
- « gestion ou de leur direction de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant
- « constitué ladite construction ou entité, des bénéficiaires effectifs, ainsi que toute autre personne
- « physique exerçant en dernier lieu, directement ou indirectement ou à travers une série de
- « contrôles ou de propriétés, un contrôle effectif sur ladite construction ou entité.

« Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles
« précitées, incluent :

« - l'acte constitutif ;

« - les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les
« pouvoirs de ses organes d'administration ou de direction.

« La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les
« bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilitées à souscrire des contrats d'assurances
« ou à réaliser des opérations se rapportant auxdits contrats pour le compte des personnes morales
« ou des constructions ou entités juridiques.

« Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des stipulations des conventions
« internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès
« des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations
« consulaires de leur pays au Maroc.

« Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doivent être
« traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

« En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si
« l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les
« mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de
« la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de
« direction. »

« **Article 20.-** La personne assujettie, qui envisage de présenter des opérations d'assurance ou de
« conclure des contrats d'assurance à distance, doit disposer, selon une approche basée sur les
« risques, des moyens suivants:

« 1) systèmes, équipements et logiciels fiables et sécurisés permettant l'identification et la
« vérification de l'identité du client et la fiabilité des moyens d'identification de manière à établir
« le lien entre les documents d'identité et ledit client;

« 2) des moyens de contrôle permettant la gestion et l'atténuation des risques de fraude liés à
« l'usage des technologies précitées.

« Dans le cas où la personne assujettie ne dispose pas des moyens prévus au 1) du premier alinéa
« du présent article ou lorsque ces moyens ne satisfont pas aux conditions qui y sont requises, elle
« est tenue d'appliquer, préalablement à l'entrée dans une relation d'affaires à distance, selon une
« approche basée sur les risques, les mesures de vigilance appropriées permettant l'atténuation des
« risques potentiels, notamment :

« - demander une pièce supplémentaire permettant de s'assurer de l'identité du client ;

« - appliquer une ou plusieurs mesures appropriées prévues à l'article 33 de la présente circulaire.

« Les demandes de souscription du contrat d'assurances à distance sont soumises aux mêmes
« conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus. »

« **Article 34.-** La personne assujettie applique, en temps opportun, les mesures de vigilance prévues
« dans la présente circulaire aux clients existants et aux opérations liées aux contrats d'assurances ou
« de réassurance souscrits par eux, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant
« compte des mesures de vigilance qui auraient été mises en œuvre antérieurement et du moment
« où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues. »

« **Article 46.-** La personne assujettie communique à l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au plus tard le 30 avril de chaque année :

« - Le rapport établi par le responsable de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne portant sur ledit dispositif, les contrôles réalisés et les résultats obtenus ;

« - Le questionnaire établi et transmis par l’Autorité à la personne assujettie, par tout moyen justifiant la réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Ledit questionnaire porte sur des informations qualitatives et quantitatives relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les risques auxquels la personne assujettie est exposée.

« La personne assujettie est tenue également de communiquer à l’Autorité, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s’assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n° 43-05 précitée et celles de la présente circulaire. »

Article 4

Est abrogé l’article 31 de la circulaire n° AS/02/19 précitée.

Article 5

L’expression « Autorité Nationale du Renseignement Financier » se substitue à l’expression « unité de traitement du renseignement financier » prévue dans la circulaire n° AS/02/19 précitée.

Article 6

L’intitulé de la circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d’assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d’assurances et de réassurance est modifié comme suit : « circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d’assurances et de réassurance et aux agents et courtiers d’assurances ainsi que toute entité habilitée à présenter des opérations d’assurance ».

Article 7

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au Bulletin officiel de l’arrêté de la Ministre chargée des finances portant son homologation.

OTHMANE KHALIL EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1257-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'espèce appelée « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2023.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage du concombre de mer (*Holothuria sp*), dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités du concombre de mer (*Holothuria sp*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1443 (10 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1258-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36"N/ 06°10'24"W ;

B : 35°47'18"N/ 05°55'33"W.

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2022 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée, est fixée à cent soixante kilogrammes (160 Kg) par an et par navire, sans possibilité de transférer tout ou partie de cette quantité sur un autre navire ;

2. Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone visée à l'article premier ci-dessus est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3 - Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

ART. 3. – la déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n°2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1443 (10 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts n° 1258-22 du
9 chaoual 1443 (10 mai 2022) réglementant la pêche du corail
rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache**

MODÈLE DE DÉCLARATION DES QUANTITÉS DE
CORAIL ROUGE DÉBARQUÉES

(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire
Immatriculation
Tonnage brut
Nom de l'armateur

Licence de pêche (n° et date de délivrance)
Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire
Prénom, nom et nationalité des plongeurs
Numéro d'autorisation ou carte professionnelle
Port de débarquement du corail rouge
Date de débarquement du corail rouge
Quantité de corail rouge débarquée
Quantité de corail rouge pêchée par plongée
Profondeur
Délimitation de la zone de plongée (latitude- longitude)
Unité de transformation de corail
Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)

Signature du capitaine

Visa de
l'administration

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-22-336 du 5 chaoual 1443 (6 mai 2022) portant délégation de pouvoir à la ministre de l'économie et des finances à l'effet de présider le Conseil national de la comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, tel qu'il a été complété, notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989), délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances à l'effet de présider le Conseil national de la comptabilité.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1443 (6 mai 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7092 du 18 chaoual 1443 (19 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1151-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie «Grigore T. Popa» din IASI, « Roumanie - le 20 octobre 2020 - assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 28 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1153-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification physician, doctor of medicine, general
« médecine, délivrée par Kharkiv national medical University,
« Ukraine - le 29 juin 2017, assortie d'un stage de deux
« années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd
« de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« préfectoral Fkih Ben Salah, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 18 février
« 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1154-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical
« University - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
« Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre
« hospitalier préfectoral Mohamed Sekkat de Casablanca,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 5 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1156-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de cardiologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie stomatologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 15 décembre 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 1^{er} février 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1157-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist obstetrica-ginecologie, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le « 20 janvier 2020, assorti d'un stage d'une année au « sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 14 février 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1158-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor - medic, in domeniul sanatare, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « «IULIU Hatieganu» din Cluj-Napoca, Roumanie - le « 26 février 2015 - assorti d'un stage d'une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 14 février 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1159-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de Tambov G.R.Derjavin, Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018 - assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier universitaire « Mohammed VI d'Oujda et une année à l'hôpital El Farabi « d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie d'Oujda.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1160-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « oncologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de oncologie « (option : chirurgie), délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh- « Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 22 mai 2018, assorti « d'un stage d'une année au sein du C.H.U. Rabat-Salé « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1161-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral Mohamed Sekkat « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 5 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1162-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine - le 30 juin 2018, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral Mohammédia, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 23 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1163-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in obstetrics and gynecology, « délivré par sil Zaporizhzhia medical Academy of post « graduate education ministry of health of Ukraine - « Ukraine - le 18 décembre 2017, assorti d'un stage de « trois années : deux années au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année à l'hôpital « provincial Mohammed V d'El Jadida, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 21 février 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1164-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de trois années : deux années au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année à l'hôpital provincial Mohammed V d'El Jadida, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 21 février 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1165-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine - le 30 juin 2019, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier provincial Mansour Bernoussi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 30 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1166-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération de « Russie - le 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du « Centre hospitalier préfectoral Mohamed Sekkat de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 5 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1167-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie :*

«

« – Titlul doctor-medic in demeniul sanatate specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina - « Universitatii de medicina si farmacie din Craiova - « Roumanie - le 30 septembre 2016, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 28 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1201-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 28 juin « 2018, assortie d'un stage de deux années, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 31 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1202-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de Tambov G.R.Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 31 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1203-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le 5 juillet « 2019 - assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « d'Oujda et une année à l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1204-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le 5 juillet « 2019 - assortie d'un stage de deux années, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1205-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1206-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018 - assortie d'un stage de deux années, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1207-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de graduado en medicina, « délivré par Universidad de Malaga - Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1208-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1209-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine - le 30 juin 2019, assortie d'un stage « de deux années, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1210-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R.Derjavin, Fédération de Russie - le 5 juillet « 2019, assortie d'un stage de deux années, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 3 mars 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1211-22 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Allemagne* :

«

« – Diplôme de titre de docteur en médecine, spécialiste « en gynécologie et obstétrique, délivré par l'Ordre des « médecins de Basse-Saxe, Allemagne - le 13 janvier 2021, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1443 (27 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7094 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1280-22 du 4 chaoual 1443 (5 mai 2022) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Roumanie* :

«

« – Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré par « ministerul sanatatii, Roumanie, le 4 mars 2020, assorti « d'un stage d'une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Mohammed VI d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1443 (5 mai 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 14-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022) portant établissement du nouveau cahier des charges du service radiophonique MFM Radio édité par la Société MFM Radio TV S.A.

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la demande de modification du cahier des charges
du service radiophonique MFM Radio adressée à la Haute
Autorité en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'acceptation, en date du 22 mars 2022, par la Société
MFM Radio TV S.A. des dispositions du nouveau cahier des
charges portant exploitation du service radiophonique MFM
Radio ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction de la demande établis par la Direction Générale
de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du cahier des charges du service
radiophonique MFM Radio édité par la société MFM Radio
TV S.A., dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la
présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et
leur notification à la Société MFM Radio TV S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le
service radiophonique MFM, annule et remplace celui établi
par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle
par sa décision n° 12-09 du 23 février 2009 et signé, pour
acceptation, par la société MFM Radio TV S.A. en date du
22 mai 2009 ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443
(5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis
Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima
Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed
El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
LATIFA AKHARCHAB.*

Cahier des charges

Service radiophonique MFM Radio Edité par la Société MFM RADIO TV S.A.

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on
entend par :

- *la loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° 11-15,
portant réorganisation de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle, en date du 21 kaada
1437 (25 août 2016) ;
- *la loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle, telle que
modifiée et complétée ;
- *la Haute Autorité* : La Haute Autorité de la
communication audiovisuelle ;
- *le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la
communication audiovisuelle ;
- *l'Opérateur* : La Société « MFM RADIO TV S.A. »
titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de
radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *service* : Le service radiophonique MFM Radio, objet
du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on
entend par :

Service non relayé : Service dont la partie dominante de
la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à
partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore
étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du
Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre
2007) relative aux services non relayés de communication
audiovisuelle ;

Communication publicitaire : La publicité, le placement
de produits et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative
à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et
complétée.

Annoncesur : Toute personne ayant un engagement
contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la
promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits
ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit
le mode de communication publicitaire utilisé.

*

* *

Chapitre premier

Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article premier

Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste de proximité, à couverture nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le Service est diffusé sur les douze bassins d'audience. Les programmes sont émis principalement en langues et dialectes marocains.

L'opérateur s'engage à réaliser des décrochages sur les quatre régions suivantes :

- Atlas : comprenant les quatre bassins (Rabat-Salé, Gharb, Zaer et Pays Zayane, le Centre, Plateau des phosphates et Tadla et Portes du désert). Ce décrochage est diffusé en Tamazighte (zayaniya) ;
- Chamal : comprenant les quatre bassins (Fès-Meknès et Pré-rifain, le Nord, l'Oriental et le Rif). Ce décrochage est diffusé en Jebli, Rifain et Tamazighte (zayaniya) ;
- Sahara : comprenant le bassin des Provinces du Sahara. Ce décrochage est diffusé en Hassania ;
- Sud : comprenant les trois bassins d'audience (Marrakech, Haut-atlas et Abda, Souss Massa et ses prolongements et les Portes du désert). Ce décrochage est diffusé en Tachelhite

L'opérateur s'engage à ce que ces décrochages soient opérationnels au plus tard deux mois après la notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges.

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

Article 2

Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est reconduite pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;

- évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3

Présentation de l'Opérateur et des exigences légales en vigueur

L'Opérateur est la société MFM RADIO TV S.A, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 190633 dont l'objet social est, notamment, l'exploitation de fréquences de radios et de licences de télévisions.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. – Principes généraux

Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6

Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2. – **Obligations relatives à la déontologie des programmes**

Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10

Respect des droits des personnes

10.1 - Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3-Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

Article 12

Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4 De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14

Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3. – **Obligations générales**

Article 16

Obligations vis-à-vis de l'autorité publique et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- la diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17

Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

Article 18

Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19

Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3*Obligations particulières et caractéristiques de la programmation*Section première. – **Production et Programmation**

Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

Article 21

Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

L'Opérateur s'engage à diffuser, par décrochage, une programmation quotidienne de proximité spécifique à chaque région, hors rediffusion et publicité, d'une durée au moins de :

- 3 heures et 30 minutes, au plus tard deux mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges ;
- 4 heures et 30 minutes, au plus tard quatre mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges ;
- 5 heures 30 minutes, au plus tard douze mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges.

Au cours du mois de Ramadan et des périodes estivales, l'Opérateur s'engage à diffuser, par décrochage, une programmation quotidienne de proximité spécifique à chaque région, rediffusions comprises, d'une durée minimale de 2 heures.

Par programmation de proximité, il convient d'entendre celle se rapportant à l'agriculture, la cuisine, les coutumes et les chansons régionales, la santé avec des interlocuteurs locaux, le tourisme local, l'actualité régionale, la culture et le patrimoine locaux.

Ces décrochages sont diffusés durant la tranche horaire 06h00-00h00.

La musique représente 50% maximum de l'ensemble des programmes diffusés par le Service durant la tranche horaire 06h00-00h00.

Section 2. – La communication publicitaire

Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe n° 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23

Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4

Règles techniques

Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;

- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- un système d'éclairage nocturne ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des systèmes de protection des informations ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- une redondance des alimentations électriques ;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 26

Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27

Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (2) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « RF (Radiofréquences) » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

Article 28

Calendrier de déploiement du réseau

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Chapitre 5

Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 29

Autorégulation

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 30

Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 31

Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6

Sanctions

Article 32

Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

Article 33

Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;
- la réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

Article 34

Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisés par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

Article 35

Unité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 36

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence

Article 37

Publication au Bulletin officiel

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin officiel*.

Présidente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, *Président Directeur Général de MFM RADIO -TV,*

MADAME LATIFA AKHARBACHE. MONSIEUR KAMAL HAMID LAHLOU.

* * *

Annexe 1 :

1. Echéance de finalisation de déploiement du réseau et de lancement de l'exploitation du service : Neuf Mois (9) à compter de la date de notification de la licence

2. Le calendrier pour le déploiement du réseau de diffusion :

N°	Sites de diffusion	Echéance de mise en service (A compter de la date notification de la validation des caractéristiques de l'emplacement – article 27)
1	Agadir	En service
2	Azougar	En service
3	Bouarfa	En service
4	Boujdour	En service
5	Boukhouali	En service
6	Tanger Cap Spartel	En service
7	Casablanca Ain Chock	En service
8	Chefchaouen	En service
9	Dakhla	En service
10	El Jadida Ville	En service
11	Errachidia Ville	En service
12	Essaouirra Jbel Lahdid	En service
13	Fès	En service

14	Figuig	En service
15	Foum Zguid	En service
16	Ghafsai	En service
17	Goulmima	En service
18	Guelmim	En service
19	Khénifra	En service
20	Khouribga	En service
21	Laâyoune	En service
22	Larache	En service
23	Mdieq	En service
24	Kénitra Mehdiâ	En service
25	Mhamid	En service
26	Midelt Ville	En service
27	Missour	En service
28	Ouarzazate	En service
29	Oujda Megrez	En service
30	Marrakech Oukaimden	En service
31	AL Hoceima Palomas	En service
32	Rabat	En service
33	Safi	En service
34	Settat	En service
35	Skhour Rhamna	En service
36	Smara	En service
37	Tafraoute	En service
38	Tamanar	En service
39	Tan Tan	En service
40	Taounate	En service
41	Taouz	En service
42	Tarfaya	En service
43	Targuist Ville	En service
44	Taroudante	En service
45	Tata	En service
46	Béni Mellal Tazerkounte	En service
47	Taza - Tazakka	En service

48	Tétouan Ville	En service
49	Tiznit	En service
50	Zagora	En service
51	Nador Zaïo	En service
52	Meknès - Zerhoun	En service
53	Aazanen	Août 2022
54	Agdez	Octobre 2022
55	Amsittene	Octobre 2022
56	Aoulouz	Octobre 2022
57	Askal	Octobre 2022
58	Azilal	Septembre 2022
59	Azrou	Septembre 2022
60	Ben Slimane Ville	Août 2022
61	Berrechid	Août 2022
62	Boumalne	Septembre 2022
63	Demnate	Septembre 2022
64	El Jebha	Août 2022
65	El Marsa	Décembre 2022
66	Erfoud	Septembre 2022
67	Guergarate	Décembre 2022
68	Imintanoute	Octobre 2022
69	Khémisset	Août 2022
70	Ksar Sghir	Août 2022
71	Mrirt	Septembre 2022
72	Ouad Laou	Août 2022
73	Oualidia	Novembre 2022
74	Ouazzane	Août 2022
75	Outate El Haj	Septembre 2022
76	Rich	Septembre 2022
77	Romani	Septembre 2022
78	Saaidia	Août 2022
79	Souk Larbaâ Sar Sar	Août 2022
80	Sidi Bounouara	Novembre 2022
81	Sidi Ifni	Décembre 2022

82	Taliouine	Octobre 2022
83	Tiguelmamine	Septembre 2022
84	Tinghir	Septembre 2022
85	Torès-Beni Boufrah	Août 2022
86	Touzarine	Août 2022
87	Youssofia	Novembre 2022
88	Zaouiate Cheikh	Septembre 2022
89	Tanger Ville	Août 2022

* * *

Annexe 2

Paramètres	Définitions ¹	Valeurs et seuils limites ²
Intensité sonore du programme (Programme Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur toute la durée du programme via l'algorithme de l'UIT (Integrated Loudness)	Valeur cible: -23 LUFS avec une tolérance de $\pm 0,5$ LU ($\pm 1,0$ LU pour les programmes diffusés en direct)
Niveau de crête vrai maximal du programme (Maximum True Peak Level)	Valeur maximale de la forme d'onde du signal dans le domaine temporel continu sur toute la durée du programme calculée via l'algorithme de l'UIT	-1 dBTP
Intensité sonore courte durée (Short-term Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur un intervalle de trois (3) secondes via l'algorithme de l'UIT	Valeur maximale : -18 LUFS (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est inférieure ou égale à deux (2) minutes)
Distribution de l'intensité sonore du programme (Loudness range)	Distribution statistique des intensités sonores courte durée	Valeur maximale : 20 LU Il est recommandé que sa valeur soit supérieure à 5 LU (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est supérieure à deux (2) minutes)

1 Les définitions des caractéristiques sonores sont données par les recommandations UIT-R BS. 2054-04, UIT-R BS.1770 de l'UIT et EBU R128 de l'UER.

2 Les valeurs limites sont données par la recommandation EBU R128 de l'UER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

**Décision du CSCA n° 15-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022)
portant renouvellement de la licence d'exploitation du
service radiophonique MFM Radio édité par la Société
MFM Radio TV S.A.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 13, 17, 18, 24, 26, 38 et 39 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction de la demande établis par la Direction Générale
de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle n°14-22 en date du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022),
portant adoption du nouveau cahier des charges du service
radiophonique MFM ;

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la
société MFM Radio TV S.A. pour l'exploitation du service
radiophonique MFM pour une durée de cinq (5) ans qui court
à compter du 11 mai 2021, cette licence est renouvelable par
tacite reconduction, en tenant compte des conditions de
modification des dispositions de la licence, telles que prévues
par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au
Bulletin Officiel et sa notification à la société MFM Radio
TV S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la
communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443
(5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis
Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima
Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed
El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

**Décision du CSCA n° 16-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022)
portant autorisation relative à la diffusion d'émissions
radiophoniques d'une durée limitée par Tanger Med Port
Authority SA. à l'occasion de la campagne de transit
Marhaba 2022.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son
article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n° 3-70-21
du 15 juillet 2021 portant publication du Plan National des
Fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n°7022 en date du
16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement,
du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin
2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences
radioélectriques, publié au « Bulletin officiel » n° 6692 en date
du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire
d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques
par Tanger Med Port Authority SA., dans le cadre de la
couverture de l'opération Marhaba 2022, communiquée à la
Haute Autorité en date du 25 février 2022,

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de
Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date
du 8 mars 2022, conditionné par la finalisation de la procédure
de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de
la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation
sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne
électorale ;

Considérant que les émissions radiophoniques d'une
durée limitée à autoriser est en relation directe avec la
promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle en date du 5 avril 2022,

Décide :

1°) D'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA. à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la couverture de l'opération Marhaba 2022 ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière entraîne modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams (5.000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société Tanger Med Port Authority SA., à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhay, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Annexe
La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 ^{er} .05.2022 jusqu'au 31.10.2022 (Soit 184 jours)	2 284,06

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).